## Conditions générales d'achat d'ALSO

### 1. Objet

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après «CGA») règlent les aspects généraux de la relation commerciale pour l'ensemble des livraisons (y compris les licences, les biens, les ouvrages) et des prestations (ci-après ensemble «prestations») du fournisseur à ALSO Suisse SA (ci-après «ALSO»).

1.2. Les prestations sont convenues par l'acceptation écrite de l'offre par ALSO ou par la signature réciproque de documents contractuels entre les parties. Les présentes CGA font partie intégrante des contrats correspondants. Lorsqu'il est fait référence ci-après au «contrat», il s'agit des documents contractuels susmentionnés et des présentes CGA.

1.3. Les conditions générales ou les conditions de livraison du fournisseur sont explicitement exclues.

1.4. Toute dérogation aux présentes CGA doit être expressément mentionnée comme telle dans la demande d'offre, les documents d'appel d'offres ou l'offre. Pour être valables, elles doivent être mentionnées dans le contrat.

1.5. En cas de contradiction entre les conditions des éléments du contrat, le document contractuel prévaut sur les conditions des présentes CGA. Les présentes CGA ont la priorité sur l'offre et l'offre a la priorité sur le cahier des charges ou la demande d'offre. Les parties se réservent le droit de conclure des accords divergents dans le document contractuel.

1.6. Si, pour la fourniture de la prestation par le fournisseur, il est nécessaire qu'ALSO ou ses clients acceptent en leur propre nom les conditions de licence ou d'utilisation d'un produit tiers, le fournisseur doit le mentionner dans le contrat et faire approuver les conditions de licence ou d'utilisation correspondantes par ALSO avant la conclusion du contrat.

### 2. Offre du fournisseur

2.1. L'offre, y compris les présentations, est faite à titre gracieux. Si l'offre diffère de la demande d'offre, l'offre le mentionne expressément.

2.2. L'offre est contraignante pendant le délai indiqué dans la demande d'offre. En l'absence d'une telle indication, un délai d'au moins trois mois à compter de la réception de l'offre s'applique.

2.3. Jusqu'à la signature du contrat ou l'acceptation de l'offre, ALSO peut mettre fin aux négociations contractuelles ou à l'appel d'offres correspondant sans conséquences financières.

### 3. Prestations du fournisseur

3.1. Le fournisseur fournit les prestations conformément aux dispositions du contrat ainsi qu'à l'état reconnu et actuel de la technique.

3.2. Le fournisseur garantit que lui-même ou ses prestations sont conformes aux lois et exigences réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de protection des données, de sécurité, de protection de l'environnement et de santé, ainsi que les prescriptions en matière d'exportation et d'importation. Il fournit à tout moment les justificatifs nécessaires à la demande d'ALSO.

3.3. Le fournisseur s'efforce de fournir ses prestations même si ALSO ne remplit pas ses obligations de mise à disposition, d'assistance et de collaboration convenues par contrat. Dans ce cas, le fournisseur en informera immédiatement ALSO par écrit et fixera un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure des obligations de mise à disposition, de soutien et de coopération non remplies ou non remplies correctement et indiquera les conséquences auxquelles ALSO doit s'attendre en cas de non-exécution dans le délai supplémentaire fixé.

3.4. Le fournisseur met à la disposition d'ALSO une documentation complète, y compris les instructions d'utilisation et d'installation et les preuves de sécurité des produits nécessaires. Sauf convention contraire, les documentations doivent être remises au moins en allemand.

3.5. Sur demande d'ALSO, le fournisseur organise des formations pour ALSO. La nature et l'étendue de celles-ci ainsi qu'une éventuelle rémunération sont convenues séparément.

3.6. Si le contrat ne contient pas de directives concrètes, le fournisseur est libre d'organiser la fourniture des prestations comme il l'entend. Il est toutefois tenu de se concerter avec les autres parties prenantes et ALSO si le projet en question le rend nécessaire.

### 4. Lieu d'exécution

4.1. Sauf convention contraire, le lieu d'installation ou de livraison mentionné dans le document contractuel est considéré comme le lieu d'exécution. À défaut, le siège d'ALSO.

4.2. Une livraison de marchandises depuis l'étranger se fait selon le mode DDP (Incoterms 2020).

4.3. Les profits et les risques sont transférés à ALSO dès l'acceptation de la livraison ou la réception de l'ouvrage au lieu d'exécution.

## 5. Recours à des tiers / occupation des effectifs

### 5.1. Recours à des tiers

5.1.1. Le recours à des tiers (sous-traitants, fournisseurs secondaires, etc.) par le fournisseur ainsi que leur remplacement ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable d'ALSO, cet accord ne pouvant être refusé que pour des justes motifs.

5.1.2. Même en cas de recours à des tiers, le fournisseur reste responsable vis-à-vis d'ALSO de la fourniture des prestations et en assume la responsabilité. Le fournisseur s'assure que tous les contrats de sous-traitance passés sont conçus de manière à ce que le fournisseur puisse s'acquitter sans restriction de ses obligations envers ALSO.

### 5.2. Occupation des effectifs

5.2.1. Le fournisseur ne fait appel qu'à du personnel ou à d'autres auxiliaires soigneusement sélectionnés et aptes à exécuter le contrat, dignes de confiance et bien formés. Sur demande d'ALSO, le fournisseur remplace dans un délai raisonnable le personnel qui ne dispose pas des connaissances professionnelles nécessaires ou qui nuit de toute autre manière à l'exécution du contrat.

5.2.2. Le fournisseur s'engage à disposer, pendant toute la durée de la prestation, de toutes les autorisations nécessaires à son activité et à l'intervention de son personnel ou des tiers auxquels il fait appel et à respecter toutes les lois applicables.

5.2.3. Le fournisseur procède aux inscriptions nécessaires pour lui-même et son personnel auprès des autorités fiscales et des assurances sociales. ALSO n'est redevable d'aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ou autre indemnité (en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de décès, etc.) pour le fournisseur et son personnel.

5.2.4. En cas de recours à des ressortissants étrangers, le fournisseur s'engage à obtenir tous les permis de travail et de séjour nécessaires avant le début de la fourniture de la prestation et à les présenter sur demande d'ALSO.

5.2.5. Lors d'interventions sur site, le fournisseur s'engage, ainsi que ses collaborateurs ou les tiers auxquels il fait appel, à respecter toutes les prescriptions d'exploitation communiquées par ALSO ou ses clients.

5.2.6. Dans les cas où ALSO estime qu'il y a un besoin de protection accru (p. ex. données personnelles), elle peut exiger du prestataire qu'il fournisse des documents attestant de clarifications supplémentaires concernant les collaborateurs qu'il emploie (p. ex. extrait de casier judiciaire). Les détails sont réglés dans le contrat.

## 6. Rémunération et frais

6.1. La rémunération comprend toutes les prestations à fournir par le fournisseur, notamment les coûts d'installation, de test et de documentation, les coûts d'instruction, les frais et les coûts annexes, les droits de licence (y compris ceux d'éventuels tiers), les frais d'emballage, de transport et d'assurance ainsi que les taxes de droit public (par ex. taxes anticipées de recyclage et droits de douane), hors éventuelle TVA suisse.

6.2. Si les prestations sont soumises à la TVA suisse, le fournisseur établira ses factures conformément aux dispositions de la loi suisse sur la TVA.

6.3. Le fournisseur adresse une facture à ALSO après la réception ou la livraison. Dans le cas où la rémunération des prestations se fait sur la base du temps de travail, ALSO est redevable de la rémunération sur une base mensuelle pour les travaux effectués. La facturation doit se faire sur la base de rapports approuvés, en fonction des dépenses effectivement réalisées. Les rapports doivent être soumis à ALSO pour approbation avant la facturation. Le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de la réception de la facture.

6.4. Le fournisseur s'engage notifier ALSO par écrit en cas de dépassement prévisible d'une estimation de coûts convenue. La notification doit avoir lieu au plus tard avant que 80 % de l'estimation des coûts ne soient atteints. La notification doit contenir des informations sur la raison du dépassement prévu ainsi que des informations sur les dépenses supplémentaires. Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'estimation initiale des coûts puisse être respectée.

6.5. Si un plafond de coûts a été convenu, il est considéré comme contraignant.

## 7. Obligations d'information

7.1. Le fournisseur informe ALSO en temps réel de tous les développements, circonstances, incidents (notamment les cyberincidents) et découvertes qui peuvent être importants pour ALSO ou ses clients en relation avec l'exécution des contrats ou pour la relation contractuelle dans son ensemble, dans la mesure où aucune obligation de confidentialité légale ou contractuelle ne s'y oppose.

7.2. Le fournisseur informe ALSO le plus tôt possible à l'avance des projets concernant d'éventuelles modifications relatives à la fourniture de prestations ou à la cessation de

prestations, notamment lorsque les modifications ne prennent effet qu'après la prochaine date de résiliation possible.

## 8. Procédure de réception

### 8.1. Généralités

8.1.1. Si les résultats font partie des prestations contractuelles, l'obligation de prestation du fournisseur n'est remplie qu'à la réception de ces résultats par ALSO.

8.1.2. Les parties conviennent du calendrier pour la réception. Si le contrat ne prévoit pas de délais pour la réception, le fournisseur doit mettre les résultats à disposition pour la réception dans un délai permettant d'assurer la mise en service des résultats conformément au planning général convenu.

8.1.3. Les parties conviennent des critères de réception. Si le contrat ne contient pas d'indications sur la manière dont la réception doit être effectuée, les critères de réception résultent des descriptions de prestations contractuelles elles-mêmes. En l'absence d'une description détaillée des prestations, les critères de réception résultent de l'utilisation conforme.

8.1.4. Le fournisseur informe ALSO en temps utile qu'il est disposé à procéder à un contrôle. Un procès-verbal de l'examen et de ses résultats est établi et signé par les deux parties.

8.1.5. Si les parties conviennent de la réception de résultats partiels, celle-ci a lieu à chaque fois sous réserve de la réception finale. Les éventuelles déclarations d'ALSO en rapport avec une réception de résultats partiels ainsi que le paiement de factures ne constituent pas une réception juridiquement contraignante. La réception du concept livré se fait également exclusivement sous réserve de sa faisabilité, dont l'examen a lieu dans le cadre de la réception finale.

8.1.6. Si aucun contrôle de réception n'a lieu, les objets livrés sont considérés comme réceptionnés avec une utilisation productive réussie pendant au moins 60 jours.

### 8.2. Échec de la réception

8.2.1. Si le contrôle de réception révèle au moins un défaut important, la réception est reportée. Le fournisseur remédie aux défauts constatés dans un délai raisonnable et remet l'objet de livraison concerné à la disposition d'ALSO pour réception.

8.2.2. Si au moins un défaut important est également constaté lors d'un autre contrôle de réception, ALSO est en droit de résilier le contrat. Alternativement, ALSO peut maintenir le contrat et se retirer de la partie de la prestation concernée. En outre, ALSO a le droit de continuer à exiger du fournisseur qu'il remédie aux défauts importants, de faire une déduction de la rémunération correspondant à la moins-value ou de demander le code source et/ou les documents et la documentation nécessaires et de prendre les mesures correspondantes ou de les faire prendre par un tiers, aux frais et aux risques du fournisseur.

8.2.3. Les défauts non importants n'autorisent pas ALSO à refuser la réception, mais le fournisseur doit remédier à ces défauts dans un délai raisonnable fixé par ALSO.

## 9. Temps de disponibilité, de réaction, de dépannage et disponibilité

Sauf accord contraire, le fournisseur garantit sa disponibilité et fournit ses prestations au moins pendant les heures d'exploitation suivantes : du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30 (CET), jours fériés fédéraux exclus. Le temps de réaction en cas d'avis de perturbation pendant le temps de disponibilité commence à la réception de l'avis de perturbation et est de 4 heures au maximum. Le délai pour un dépannage réussi pendant le temps de disponibilité commence à la réception de l'avis de perturbation et est de 8 heures au maximum. Disponibilité d'au moins 99,5 % du temps de fonctionnement par an, y compris les éventuelles interruptions pour maintenance.

## 10. Garantie / droits en cas de défauts

### 10.1. En général

10.1.1. Le fournisseur garantit que ses prestations présentent les caractéristiques matérielles et juridiques convenues et supposées pour une utilisation conforme et qu'elles respectent toutes les garanties et spécifications convenues. Le fournisseur fournit ses prestations avec professionnalisme et soin. Pour les prestations de maintenance et d'entretien ainsi que les prestations d'exploitation (y compris XaaS), le fournisseur garantit en outre le respect des niveaux de service convenus.

10.1.2. Les droits en cas de défauts se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de la réception des résultats ou de l'acceptation des livraisons, et dans un délai de 180 jours à compter de la mise en service pour les logiciels standard.

10.1.3. Après la réparation des défauts faisant l'objet d'une réclamation, les délais pour les pièces de rechange sont relancés. Les défauts cachés dolosivement peuvent être invoqués pendant dix ans à compter de la livraison ou de la réception.

10.1.4. Les défauts doivent être signalés dans les 60 jours suivant leur découverte. ALSO fixe au fournisseur un délai raisonnable pour remédier au défaut.

10.1.5. ALSO se réserve dans tous les cas le droit de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts.

### 10.2. Droits liés aux défauts lors de l'achat de biens et de licences

10.2.1. En présence d'un défaut, ALSO a le choix de procéder à une déduction de la rémunération correspondant à la moins-value, de résilier tout ou partie du contrat ou d'exiger gratuitement des marchandises exemptes de défauts (livraison de remplacement). Les livraisons de remplacement doivent être effectuées avec des biens du même type avec la même version ou une version plus récente avec une compatibilité garantie. Le fournisseur doit en principe fournir une livraison de remplacement au lieu de livraison souhaité dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification par ALSO. Si le fournisseur ne peut pas respecter le délai pour une livraison de remplacement, il doit en informer ALSO immédiatement par écrit.

### 10.3. Droits en cas de défauts dans les prestations de maintenance et d'exploitation

En cas de défaut, les conséquences sont régies par les dispositions relatives aux prestations relevant d'un contrat d'entreprise (conformément au chiffre 9.4), le droit de résiliation extraordinaire totale ou partielle se substituant à la résiliation du contrat.

### 10.4. Droits en cas de défauts dans les prestations relevant d'un contrat d'entreprise

10.4.1. En cas de défaut, ALSO peut exiger une réparation gratuite. Le fournisseur remédie au défaut dans un délai approprié à la cause du défaut et supporte tous les frais qui en résultent. Si la réparation du défaut n'est possible que par une nouvelle fabrication ou une nouvelle programmation, le droit à la réparation comprend également le droit à une nouvelle fabrication ou à une nouvelle programmation.

10.4.2. Si le fournisseur n'a pas effectué la réparation demandée, ne l'a pas effectuée avec succès ou ne l'a pas effectuée dans un délai raisonnable, ALSO peut, à son choix, soit (a) déduire de la rémunération une somme correspondant à la moins-value, soit (b) exiger la restitution du code source et/ou des documents et de la documentation nécessaires et prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures correspondantes, aux frais et aux risques du fournisseur, soit (c) résilier tout ou partie du contrat en cas de défauts importants.

### 10.5. Garantie légale

10.5.1. Le fournisseur garantit que ses prestations ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur réfute immédiatement, à ses frais et à ses risques, toute réclamation de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. Si un tiers entame une procédure judiciaire contre le fournisseur, celui-ci doit en informer ALSO immédiatement par écrit. Si un tiers fait valoir les créances directement à l'encontre d'ALSO ou de ses clients, le fournisseur participe au litige à la première demande d'ALSO, conformément aux possibilités offertes par les règles de procédure applicables. Le fournisseur s'engage à prendre en charge tous les frais (y compris les dommages et intérêts) occasionnés à ALSO ou à ses clients par la conduite du procès et un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le fournisseur doit prendre en charge le paiement convenu au tiers, si le fournisseur a donné son accord préalable à ce paiement.

10.5.2. Si ALSO ou ses clients sont dans l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser les prestations dues par contrat en raison de droits de propriété intellectuelle revendiqués par des tiers, le fournisseur a le choix soit de modifier ses prestations de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers et correspondent néanmoins à l'étendue des prestations dues par contrat, soit de se procurer à ses frais une licence du tiers. Si le fournisseur ne met en œuvre aucune de ces possibilités dans un délai raisonnable, ALSO peut résilier le contrat avec effet immédiat. Le fournisseur doit indemniser ALSO ainsi que ses clients. Si ALSO ou ses clients sont eux-mêmes responsables de la violation des droits de protection, toute revendication contre le fournisseur est exclue.

## 11. Retard

11.1. Le fournisseur est automatiquement en retard en cas de non-respect des délais convenus dans le document contractuel comme constituant un motif de retard. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un retard après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par ALSO dans une mise en demeure écrite (un e-mail suffit).

11.2. Si le fournisseur est en retard, il est redevable d'un paiement, sauf s'il peut prouver qu'il n'a pas commis de faute. Le paiement s'élève à 0,2 % de la rémunération totale par jour de retard (en cas de rémunération récurrente, 0,2 % d'une rémunération annuelle), mais au maximum à 10 % de la rémunération totale, ou d'une rémunération annuelle, par cas. Il est dû même si la prestation est acceptée sans réserve. Ce paiement ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles de prestation ni de la réparation d'autres dommages. Le paiement est imputé sur un versement de dommages et intérêts en rapport avec le retard, conformément au point 15 des présentes CGA, mais est dû en cas

de retard indépendamment de l'octroi de dommages et intérêts par un tribunal compétent.

11.3. Si ALSO ne remplit pas ses obligations à temps, les parties s'efforcent de rattraper les éventuels retards dans les délais. Si cela n'est pas possible, les dépassements de délais imputables à ALSO entraînent le report des délais correspondants.

## 12. Droits de propriété intellectuelle

### 12.1. Droits de propriété intellectuelle nouvellement créés

12.1.1. Tous les droits de propriété intellectuelle nouvellement créés dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris le code source et la documentation complète, sont transférés à ALSO dès leur création, sans charge et libres de droits de tiers. Le fournisseur s'engage, ainsi que les tiers auxquels il fait appel, à entreprendre toutes les actions nécessaires à cet effet et à faire les déclarations juridiques correspondantes dans l'étendue requise et en bonne et due forme. Les frais y afférents sont compensés par la rémunération.

12.1.2. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, des droits de propriété intellectuelle sont créés sur des extensions de logiciels standard et qu'ALSO accorde au fournisseur les droits de propriété sur celles-ci, ALSO conserve dans tous les cas les mêmes droits d'utilisation sur les extensions que sur le logiciel standard. En outre, le fournisseur doit assurer la maintenance de ces extensions dans la même mesure que pour le logiciel standard, sans rémunération supplémentaire.

### 12.2. Droits de propriété intellectuelle préexistants

12.2.1. Sauf disposition contraire dans le contrat, ALSO acquiert le droit non exclusif et illimité dans le temps d'utiliser les droits de propriété intellectuelle préexistants contenus dans la prestation du fournisseur ou nécessaires à l'utilisation conforme de la prestation pour son propre usage ainsi que pour la fourniture de prestations ou l'octroi de droits d'utilisation à ses clients.

12.2.2. Dans le cas d'un droit d'utilisation illimité dans le temps de droits de propriété intellectuelle préexistants, ALSO est autorisée à revendre les droits d'utilisation acquis à des tiers, dans la mesure où ALSO renonce à sa propre utilisation de ceux-ci.

12.2.3. ALSO peut faire des copies de prestations protégées par des droits de propriété intellectuelle à des fins de sauvegarde et d'archivage.

12.2.4. Si les prestations du fournisseur comprennent des logiciels open source, il doit le mentionner expressément dans l'offre et également en cas de modification ultérieure des prestations, en indiquant les dispositions de licence sous lesquelles les logiciels open source S sont mis à la disposition de l'acquéreur des prestations.

12.2.5. Le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'utilisation et de distribution correspondants.

12.2.6. Si ALSO achète des licences de logiciel auprès du fournisseur, ALSO acquiert, outre le droit d'utiliser le logiciel sur le matériel prévu dans le contrat ou nécessaire à l'utilisation du logiciel conformément à sa destination, le droit de l'utiliser sur des systèmes de suivi. En cas de panne de ce matériel, ALSO ou ses clients sont autorisés à utiliser le logiciel sur un matériel de remplacement sans rémunération supplémentaire.

### 12.3. Prestations biens immatériels

12.3.1. Si ALSO achète au fournisseur des prestations d'exploitation (y compris XaaS), ou des prestations de maintenance et d'entretien, ALSO acquiert pour elle-même ou pour ses clients les mêmes droits sur toutes les prestations (en particulier sur les nouvelles versions, les patches, les mises à jour, les mises à niveau, les caractéristiques, les fonctionnalités et les extensions de l'objet à entretenir) que sur l'objet du contrat d'exploitation, ou de maintenance et d'entretien, sans rémunération supplémentaire.

12.3.2. Si des perturbations surviennent, le fournisseur participe, à la demande d'ALSO, à la recherche de la cause de la perturbation, même si la perturbation survient lors de l'interaction de plusieurs systèmes ou composants.

12.3.3. Dans la mesure où cela lui est possible, le fournisseur remédie également, à la demande d'ALSO et moyennant une rémunération à convenir au préalable, aux perturbations dues à des circonstances dont ALSO ou des tiers sont responsables.

12.3.4. ALSO n'est pas obligée de reprendre chaque nouvelle version (release) (XaaS excepté). Le fournisseur est dans ce cas autorisé à cesser les prestations de maintenance pour les versions antérieures après un délai de transition raisonnable. Sauf convention contraire, ce délai est d'au moins douze (12) mois.

## 13. Informations sur l'interface

Le fournisseur divulgue gratuitement à ALSO toutes les informations sur l'interface nécessaires dont ALSO ou ses clients ont besoin pour l'exploitation (y compris la maintenance et le développement) du matériel et des logiciels ou leur connexion avec d'autres composants (interopérabilité). ALSO et ses clients obtiennent le droit de faire des copies, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre ce but. Toute copie totale ou partielle doit porter les mentions de propriété intellectuelle présentes sur

l'original. Les droits de propriété intellectuelle du fournisseur ne sont pas affectés par cette divulgation. ALSO est en droit de divulguer les informations sur l'interface à des tiers en imposant les obligations de confidentialité existantes dans les présentes CGA, à condition que le tiers soit tenu de n'utiliser les informations que pour ALSO ou ses clients.

## 14. Confidentialité et protection des données

### 14.1. Obligations contractuelles de confidentialité

14.1.1. Les deux parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations sur l'autre partie ou sur les clients et les relations commerciales de l'autre partie qui ne sont ni publiques ni accessibles à tous et qu'elles apprennent dans le cadre de la fourniture de leurs prestations au titre des contrats ou de la relation contractuelle.

14.1.2. Les parties s'engagent à ne rendre ces informations accessibles à leurs collaborateurs, à d'autres auxiliaires et à des tiers consultés ou autres que dans la mesure où les contrats le permettent aux parties ou que l'autre partie l'autorise préalablement par écrit. ALSO est autorisée à transmettre les informations au sein du groupe ALSO.

14.1.3. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui

- étaient déjà connues de la partie destinataire avant que la partie divulgatrice ne les lui rende accessibles ;
- sont généralement connues, sans que l'autre partie en soit responsable ;
- ont été communiquées à une partie par un tiers, à moins que la partie destinataire ne sache que le tiers, par cette communication, viole une obligation de confidentialité assumée envers la partie divulgatrice ;
- ont été ou doivent être rendues accessibles à des tiers en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire. Dans un tel cas, la partie émettrice doit informer l'autre partie au préalable ;
- ont été développées par l'autre partie elle-même, sans utiliser ou se référer aux informations confidentielles de la partie divulgatrice.

14.1.4. L'obligation de confidentialité s'étend également aux informations échangées avant la conclusion du contrat et se poursuit après la fin du contrat tant qu'une partie ou ses clients ont un intérêt légitime à la confidentialité, en règle générale pendant une période d'au moins trois ans après la fin de la relation contractuelle.

14.1.5. Toute publication d'une partie concernant la relation contractuelle ou des prestations spécifiques nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### 14.2. Obligations légales de confidentialité

14.2.1. Le fournisseur est tenu de garder secrètes les informations d'ALSO ou de ses clients qui sont protégées par des obligations légales de confidentialité. Cela vaut en particulier pour le secret des affaires et de fabrication d'ALSO et de ses clients, le secret des télécommunications, le secret bancaire, le secret de fonction, les obligations de confidentialité selon le droit des assurances sociales et la loi sur la protection des données ainsi que l'interdiction d'exploiter des informations d'initiés et de manipuler les cours selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.

14.2.2. Le fournisseur est conscient du fait que la violation des obligations légales de confidentialité peut entraîner des conséquences pénales.

### 14.3. Protection des données

14.3.1. Dans la mesure où les données personnelles rendues accessibles au fournisseur par ALSO ou ses clients ou consultables par ce dernier sont soumises à des dispositions légales de protection des données, le fournisseur garantit le respect de toutes les obligations qui y sont liées.

14.3.2. Le but, l'objet et les modalités du traitement des données personnelles sont définis dans le contrat. Dans la mesure où le contrat n'autorise pas explicitement le traitement de données personnelles à l'étranger, une autorisation pour leur traitement est valable exclusivement en Suisse.

### 14.4. Dispositions communes

14.4.1. Les deux parties s'engagent à traiter toutes les informations et données personnelles de l'autre partie ou de ses clients auxquelles elles ont accès ou qu'elles peuvent consulter exclusivement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat.

14.4.2. Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut divulguer des informations et des données personnelles si et dans la mesure où la divulgation est nécessaire en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une obligation légale. Les conditions préalables sont que, dans la mesure où la loi le permet, l'autre partie soit préalablement informée par écrit de la divulgation, que la partie divulgatrice coopère avec l'autre partie en ce qui concerne les modalités de la divulgation et qu'elle prenne toutes les mesures et voies de recours raisonnables pour s'opposer à la divulgation et obtenir le traitement confidentiel des informations à divulguer.

14.4.3. Les informations et les données personnelles qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat et à l'entretien de la relation commerciale doivent être effacées, sauf si des obligations légales impératives de conservation s'y opposent. Chaque partie prendra, dans son domaine de responsabilité respectif, des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les informations et les données personnelles.

14.4.4. Si une partie ou ses collaborateurs, d'autres auxiliaires ou des tiers consultés violent les obligations de confidentialité ou de protection des données susmentionnées, la partie contrevenante doit à l'autre partie un paiement de CHF 50 000 pour chaque cas de violation, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le paiement ne libère pas la partie contrevenante des obligations de confidentialité et de protection des données susmentionnées, ni de l'indemnisation d'autres dommages. Le paiement est imputé sur un dédommagement lié à la violation de la confidentialité ou de la protection des données conformément à la clause 16 des présentes CGA, mais est dû en cas de violation de l'obligation de confidentialité ou de protection des données indépendamment de l'octroi de dommages et intérêts par un tribunal compétent.

## 15. Accès au système

15.1. L'accès aux systèmes et au réseau d'ALSO ou de ses clients n'est autorisé qu'en utilisant les voies d'accès et les moyens d'accès explicitement mis à disposition par ALSO.

15.2. Les parties désignent dans le contrat les responsables de l'accès respectifs des deux parties.

## 16. Responsabilité

16.1. En cas de violation du contrat, le fournisseur est responsable de tout dommage, quel qu'en soit le motif juridique. Le fournisseur indemnise intégralement ALSO, y compris les frais d'application de la loi.

16.2. ALSO est uniquement responsable des dommages dans le cadre de la garantie matérielle. Au-delà, la responsabilité éventuelle d'ALSO se limite aux dommages directs et immédiats jusqu'à concurrence du prix de vente respectif et uniquement dans la mesure où le fournisseur prouve que ces dommages ont été causés intentionnellement ou par une action ou une omission grave d'ALSO.

16.3. Le fournisseur est responsable du comportement de ses auxiliaires et des tiers auxquels il a fait appel comme s'il s'agissait du sien.

## 17. Évaluation des risques de livraison et droits d'audit

17.1. Sur demande d'ALSO, le fournisseur doit communiquer à ALSO toutes les informations nécessaires à l'évaluation des risques de livraison. Les dépenses et les frais y afférents sont à la charge du fournisseur.

17.2. ALSO ou un auditeur externe dûment mandaté et soumis aux obligations de confidentialité est autorisé à vérifier le respect des dispositions du contrat au moyen d'un audit pendant les heures de bureau habituelles. Le fournisseur fournira les informations, la documentation et les accès nécessaires à cet effet, dans le respect des obligations de confidentialité légales ou contractuelles vis-à-vis des autres clients du fournisseur.

17.3. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses internes liés à l'audit. Les frais externes liés à un auditeur qu'elle a mandaté sont en principe pris en charge par ALSO. Si l'audit révèle que le fournisseur a violé des obligations contractuelles, ce dernier doit, outre les éventuelles prétentions découlant de la violation du contrat, également prendre en charge les frais externes d'ALSO pour l'auditeur qu'elle a mandaté. Sauf motif justifié, ALSO n'effectuera pas de tels audits plus d'une fois par an. Sont notamment considérées comme des motifs justifiés les exigences d'audit découlant de prescriptions légales et réglementaires de la part des clients d'ALSO ou de leurs autorités de surveillance, dans la mesure où celles-ci concernent également les prestations du fournisseur.

## 18. Durée du contrat et résiliation

18.1. Les durées contractuelles et les modalités de résiliation s'appliquent sous réserve du droit de résiliation extraordinaire d'un contrat de durée pour de justes motifs.

18.2. Sont notamment considérés comme des justes motifs pour la contrepartie concernée :

- Le non-respect de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles de confidentialité et de protection des données ainsi que de prescriptions essentielles de sécurité, en particulier l'accès non autorisé aux systèmes et au réseau d'ALSO ou de ses clients par le fournisseur ou des tiers auxquels il a fait appel ;
- le non-respect ou la violation par le fournisseur des dispositions légales en matière de séjour, de travail et de sécurité sociale ou de la loi sur le service de l'emploi et la location de services ;
- La publication officielle de l'ouverture de la faillite ou du sursis concordataire d'une partie.

18.3. Sauf disposition contraire dans le contrat, les contrats à durée indéterminée sont conclus pour une durée illimitée. Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés par écrit par ALSO en respectant un délai de préavis d'un mois et par le fournisseur en respectant un délai de préavis de douze mois, à chaque fois pour la fin d'un mois. Si une durée minimale a été convenue dans le contrat, une résiliation est possible au plus tôt à l'expiration de la durée minimale.

## 19. Conséquences de la résiliation

19.1. Indépendamment du motif de résiliation, le fournisseur s'engage à soutenir ALSO dans les démarches de résiliation nécessaires, y compris les éventuelles préparations de migration dans le domaine de prestations du contrat.

19.2. Si, sur instruction d'ALSO, le fournisseur fournit des prestations non couvertes par le contrat ou allant au-delà de celui-ci, ou des prestations dépassant le moment de la résiliation, les conditions convenues par contrat s'appliquent également à ces prestations.

## 20. Modifications des prestations

20.1. Si une partie contractante souhaite modifier des prestations contractuelles, elle en informe l'autre partie par écrit. L'autre partie contractante fait savoir sans délai si la modification est possible et quelles en sont les conséquences, notamment sur la prestation à fournir ainsi que sur la rémunération et les délais. Le fournisseur ne peut pas refuser les demandes de modification d'ALSO si la modification est objectivement possible et si le caractère global de sa prestation est préservé.

20.2. La modification des prestations et l'adaptation éventuelle des rémunérations, des délais et d'autres points du contrat sont consignées par écrit et signées par les deux parties avant leur exécution.

## 21. Exportation

Interdiction de réexportation vers la Russie et la Biélorussie

a) Les parties s'interdit de vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, des biens soumis à l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 et Art. 10a et 14f de l'ordonnance sur les mesures d'embargo décidées par la Suisse- vers la Russie ou la Biélorussie ou pour une utilisation dans ces pays. Il s'interdit également de fournir toute assistance technique ou services connexe à des entités ou personnes situés dans ces pays. https://EUsanctions.integrityline.com

b) Les Parties s'engagent à prévenir toute tentative de contournement de cette interdiction par des tiers dans la chaîne commerciale, y compris les revendeurs.

c) Les Parties mettent en place un mécanisme de surveillance adapté pour détecter de tels comportements..

d) Toute violation constitue un manquement substantiel autorisant ALSO à : (i) la résiliation du contrat ; et (ii)à réclamer une pénalité équivalente à 20 % de la valeur du contrat ou du prix des biens exportés, selon le montant le plus élevé.

e) Le Client informera immédiatement ALSO de toute difficulté d'application de cet article. Le Client met à la disposition d'ALSO les informations relatives au respect des obligations visées aux paragraphes (a), (b) et (c) dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

20.3 En cas de soupçon de non conformité contractuelle par le Client ou par ALSO, le Client s'engage à en informer immédiatement ALSO par e-mail à l'adresse: compliance@also.com et export-management-ch@also.com.

## 22. Autres dispositions

22.1. Les compléments et modifications du contrat ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit par les parties. Cela vaut également pour la suppression de cette réserve de la forme écrite. Si le contrat exige la forme écrite, les signatures sous forme électronique sont suffisantes.

22.2. Si certaines dispositions du contrat s'avéraient lacunaires ou juridiquement invalides, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée. Dans un tel cas, les parties concluront un accord qui remplacera la disposition en question par une disposition valable et aussi équivalente que possible sur le plan économique.

22.3. La relation contractuelle ainsi que les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être transférés ou cédés à un tiers avec effet libératoire qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie contractante. L'accord écrit de l'autre partie contractante doit également être obtenu pour la mise en gage de créances résultant de la relation contractuelle.

22.4. Si le transfert ou la cession doit être effectué au profit d'une entreprise du groupe ALSO, l'accord est considéré comme donné, sauf si le fournisseur s'y oppose par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification par ALSO, en indiquant des justes motifs.

## 23. Droit applicable et for

23.1. La relation contractuelle entre les parties est exclusivement soumise au droit suisse. Les parties déclarent que les règles de conflit de lois du droit international privé et la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne sont pas applicables.

23.2. Le siège d'ALSO est exclusivement désigné comme for pour les éventuels litiges découlant de la relation contractuelle entre les parties ou en relation avec celle-ci.